

TERITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N°1387/A.I.

OBJET: INAMA 1943.-

Kigali, le 30 juillet 1943.-

739/1.1d

78-43

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je demanderai au Mwami de tenir un Inama aux environs du 17 octobre.

Les questions qui seront portées à l'ordre du jour sont les suivantes: tous chacune d'elle, je précise les points sur lesquels je souhaite recevoir vos avis, pour le 15 septembre au plus tard:

I.- PRESTATIONS COMMUNIQUES EN TRAVAIL ET RACHAT DE CES PRESTATIONS.

Compte tenu de l'évolution sociale et économique du pays, il convient peut-être de revoir cette question dans son ensemble et d'examiner notamment:

1°)opportunité pour les chefs de se contenter des 13 journées de travail dues par les prestataires de leur inyarulembe, et d'abandonner (ou de compenser par une redevance en argent?) les 3 journées de prestation dues par les natifs résidant hors de leur inyarulembe;

2°)opportunité d'étendre à un plus grand nombre d'indigènes la faculté de racheter les prestations en travail; dans quelle mesure?

3°)opportunité de réglementer le remplacement en matière de prestation en travail: l'indigène restant tenu à une prestation de l'espèce peut-il s'en libérer valablement en se faisant remplacer par sa femme, par un ami, par un muguragu?

4°)opportunité de réglementer la cession des travailleurs par les notables à des membres de leur famille, à des vilengozzi, à des bagaraguzi?

II .-STABILISATION DE LA DOT.

Les exigences des parents constituant dans certaines régions une entrave au mariage, est-il opportun de réglementer le montant de la dot, par région, et de fixer un maximum?

III.- ORGANISATION RATIONNELLE DU TRAVAIL AGRICOLE.

1°)opportunité de réglementer l'assèlement et la rotation.

2°)opportunité de réglementer les cultures en marais pour réservier ceux-ci aux cultures les plus intéressantes: lesquelles?

IV.- IMIGRATION SAISONNIERE VERS LES COLONIES BRITANNIQUES.

examen de l'opportunité d'y mettre des entraves: lesquelles?

V.-COMPETENCE DES TRIBUNAUX INDIGÈNES EN MATIÈRE PÉNALE.

1°)quelles infractions seraient de leur compétence?

2°)quelles peines pourraient-ils infliger ? prison ? amende seulement ? dans quelles limites ?

Messieurs les Administrateurs territoriaux de:

Kigali, Nyanza, Astrida, Shangugu, Kisenyi, Ruhengeri,

Byumba et Kibungu.

RUHENERI



18120